



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.024

### Portant restriction de circulation Route de Saint-Ruph – entre Les Roux et Glaise - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** L'Arrêté Municipal A.2025.G.562 en date du 14 novembre 2025 portant établissement des barrières de dégel

**VU** La demande de l'Entreprise BASSO en date du 14 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de Saint-Ruph depuis la sortie du hameau des Roux et jusqu'à l'entrée du hameau de Glaise, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place de la fibre optique.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Saint-Ruph depuis la sortie du hameau des Roux et jusqu'à l'entrée du hameau de Glaise, de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La route de Saint-Ruph pourra être fermée temporairement pour les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** : Aucune fermeture de la route ne pourra se faire aux horaires de passage du bus de ramassage scolaire :

Collège : du lundi au vendredi : 07h35 à 07h45 ; 17h25 à 17h35 ; le mercredi : 12h25 à 12h35

Primaire : du lundi au vendredi, sauf le mercredi : de 08h00 à 08h10 ; de 16h45 à 16h55

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra se conformer à l'Arrêté Municipal relatif aux barrières de dégel

**ARTICLE 5** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** Si le revêtement de sol est d'une qualité particulière : enrobé coloré, résine, peintures, pierres... il devra être remplacé à l'identique. Un échantillon devra être fourni par l'entreprise à la Collectivité pour approbation avant mise en œuvre.

Tout chantier dont le revêtement particulier a été remis en place sans l'accord du Maître d'Ouvrage sera réputé non achevé, avec un délai de garantie de la tranchée indéfini.

**ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **19 JAN. 2026**  
Notifiée à l'entreprise le : **15 JAN. 2026**

Fait le 14 janvier 2026,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
**L'Adjoint délégué**  
**Marc BRACHET**



#### Destinataires

* Demandeur .....	1
* Centre de Secours .....	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy .....	1
* Gendarmerie .....	1
* Police Municipale .....	1
* Direction Générale des Services .....	1
* Services Techniques .....	1
* Registre .....	1